

dramatique, musicale ou artistique (mais ne comprenant pas les loyers ou redevances à l'égard de films cinématographiques et de films ou bandes magnétoscopiques destinés à la télévision) qui sont obtenus par un résident du Royaume-Uni qui en est le propriétaire bénéficiaire, sont exempts d'impôts au Canada.

L'impôt canadien sur les redevances, autres que celles auxquelles la phrase précédente s'applique, et qui sont obtenues par un résident du Royaume-Uni qui en est le propriétaire bénéficiaire, ne dépassera pas 10 p. 100 de leur montant brut.

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si le bénéficiaire des redevances, résident de l'un des territoires, possède dans l'autre territoire un établissement stable et que le droit ou le bien d'où proviennent les redevances sa rattache effectivement à un commerce ou une affaire dirigée par l'intermédiaire de cet établissement stable.

(4) Les redevances payées par une compagnie qui est résident de l'un des territoires à un résident d l'autre territoire, ne seront pas considérées comme distribution de bénéfices ou dividende de cette compagnie. La phrase précédente ne s'applique pas aux redevances payées à une compagnie qui est résident de l'un des territoires où (a) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au contrôle de la compagnie qui paie les redevances, et (b) dont un ou plusieurs résidents de l'autre territoire contrôlent, directement ou indirectement, plus de 50 p. 100 des droits de vote dans la compagnie bénéficiaire des redevances.

(5) Le terme «redevances» employé dans le présent Article désigne les redevances, loyers ou autres montants payés à titre de compensation pour utiliser ou avoir droit d'utiliser, un droit d'auteur, des brevets, dessins ou modèles, plans, formules ou procédés secrets, marques de commerce ou autres biens ou droits analogues, ou pour un équipement industriel, commercial ou scientifique, ou pour des renseignements concernant une expérience industrielle, commerciale ou scientifique, et comprend toute redevance ou paiement de ce genre à l'égard de films cinématographiques et de films ou de bandes magnétoscopiques servant à la télévision, mais ne comprend pas des redevances ou autres montants payés à l'égard de l'exploitation de mines ou de carrières ou de l'extraction ou du déplacement de ressources naturelles.

(6) Si, par suite de relations spéciales existant le débiteur et le créancier, ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent Article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant.

ARTICLE 12.

(1) Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe (2) de l'Article 5, peuvent être imposés dans le territoire où ces biens sont situés.

(2) Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise de l'un des territoires a dans l'autre territoire, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un territoire dans l'autre territoire pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, peuvent être imposés dans cet autre territoire. Toutefois, les gains tirés par un résident de l'un des territoires de l'aliénation de navires et d'aéronefs exploités en trafic international et de biens mobiliers affectés à leur exploitation sont imposables seulement dans ce territoire.

(3) Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui